

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2620598

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Belhadj
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 septembre 2026, le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du maire de la commune de Malakoff du 22 septembre 2026 d'apposer un drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre à la commune de Malakoff de procéder au retrait dudit drapeau, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- la décision litigieuse a été prise par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît l'autorité absolue de la chose jugée alors que les jugements prononcés par les juridictions administratives sont exécutoires conformément à l'article L. 11 du code de justice administrative ; à ce titre, le maire de Malakoff ne pouvait ignorer la décision n° 2517100 récemment rendue par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 25 août 2026 sur des faits identiques ;
- elle porte atteinte au principe de neutralité des services publics ;
- elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

La requête a été communiquée à la commune de Malakoff qui n'a pas produit d'observation en défense.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Belhadj, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 23 septembre 2026 à 10 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Hirtz, greffière d'audience :

- le rapport de M Belhadj, juge des référés ;
- et les observations du préfet des Hauts-de-Seine, représenté par Mme B... et M. A....

Le maire de la commune de Malakoff n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été différée au 23 septembre 2026 à 16 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du maire de la commune de Malakoff du 22 septembre 2026 d'apposer un drapeau palestinien sur le fronton de l'hôtel de ville.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ». Son cinquième alinéa, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative, ajoute que « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

3. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

4. Il est constant que le maire de la commune de Malakoff a décidé le 22 septembre 2026 de pavoiser le fronton de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien. Il résulte de l'instruction que par le recours aux couleurs du drapeau palestinien cette commune a entendu exprimer une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit international. Le principe de neutralité

des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, d'une part, de suspendre la décision du 22 septembre 2026 du maire de la commune de Malakoff de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien et, d'autre part, d'enjoindre à cette commune, de procéder sans délai au retrait de ce drapeau, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision prise par le maire de la commune de Malakoff du 22 septembre 2026 de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Malakoff de retirer le drapeau palestinien installé sur le parvis de l'hôtel de ville sans délai.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du préfet des Hauts-de-Seine est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Malakoff.

Fait à Cergy, le 24 septembre 2026.

Le juge des référés,

Signé

J. Belhadj

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2620572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Belhadj
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 septembre 2026, le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du maire de la commune de Nanterre du 22 septembre 2026 d'apposer un drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre à la commune de Nanterre de procéder au retrait dudit drapeau, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- la décision litigieuse a été prise par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît l'autorité absolue de la chose jugée alors que les jugements prononcés par les juridictions administratives sont exécutoires conformément à l'article L. 11 du code de justice administrative ; à ce titre, la décision en cause est identique à celle qui a été suspendue par l'ordonnance n° 2517103 rendue par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 23 septembre 2025 puis annulée par un jugement n° 2517108 rendu le 25 août 2026 par le même tribunal ;
- elle porte atteinte au principe de neutralité des services publics ;
- elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Par un mémoire, enregistré le 23 septembre 2025, la commune de Nanterre représentée par son maire conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision de pavoiser un bâtiment communal ne peut être regardée comme constituant une affaire de la commune soumise à la délibération du conseil municipal ;
- le principe de neutralité des services publics ne s'applique jamais aux élus sauf lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ;

- ce pavoisement ne constitue qu'un message de paix et de solidarité de la commune vis-à-vis du peuple Palestinien ; les actions de la ville de Nanterre sont soutenues et approuvées par l'Etat français ; la ville fait partie de Cités unies France et du Réseau de coopération Décentralisée pour la Palestine dont la ville assure la vice-présidence.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Belhadj, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 23 septembre 2026 à 10 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Hirtz, greffière d'audience :

- le rapport de M Belhadj, juge des référés ;
- et les observations du préfet des Hauts-de-Seine, représenté par Mme B... et M. A....

Le maire de la commune de Nanterre n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été différée au 23 septembre 2026 à 16 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du maire de la commune de Nanterre du 22 septembre 2026 d'apposer un drapeau palestinien sur le fronton de l'hôtel de ville.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ». Son cinquième alinéa, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative, ajoute que « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal*

administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...) ».

3. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

4. Il est constant que le maire de la commune de Nanterre a décidé le 22 septembre 2026 de pavoiser le fronton de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien. Il résulte de l'instruction que par le recours aux couleurs du drapeau palestinien cette commune a entendu exprimer une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit international. Le principe de neutralité des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, d'une part, de suspendre la décision du 22 septembre 2026 du maire de la commune de Nanterre de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien et, d'autre part, d'enjoindre à cette commune, de procéder sans délai au retrait de ce drapeau, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision prise par le maire de la commune de Nanterre du 22 septembre 2026 de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nanterre de retirer le drapeau palestinien installé sur le parvis de l'hôtel de ville sans délai.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du préfet des Hauts-de-Seine est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Nanterre.

Fait à Cergy, le 24 septembre 2026.

Le juge des référés,

Signé

J. Belhadj

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2620573

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Belhadj
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 septembre 2026, le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision du maire de la commune de Bagneux du 22 septembre 2026 d'apposer un drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre à la commune de Bagneux de procéder au retrait dudit drapeau, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- la décision litigieuse a été prise par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît l'autorité absolue de la chose jugée alors que les jugements prononcés par les juridictions administratives sont exécutoires conformément à l'article L. 11 du code de justice administrative ; à ce titre, la décision en cause est identique à celle qui a été suspendue par l'ordonnance n° 2517057 rendue par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 22 septembre 2025 puis annulée par un jugement n° 2517056 rendu le 26 août 2026 ;
- elle porte atteinte au principe de neutralité des services publics ;
- elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

La requête a été communiquée à la commune de Bagneux qui n'a pas produit d'observation en défense.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Belhadj, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 23 septembre 2026 à 10 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Hirtz, greffière d'audience :

- le rapport de M Belhadj, juge des référés ;
- et les observations du préfet des Hauts-de-Seine, représenté par Mme B... et M. A....

Le maire de la commune de Bagneux n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été différée au 23 septembre 2026 à 16 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du maire de la commune de Bagneux du 22 septembre 2026 d'apposer un drapeau palestinien sur le fronton de l'hôtel de ville.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ». Son cinquième alinéa, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative, ajoute que « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

3. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

4. Il est constant que le maire de la commune de Bagneux a décidé le 22 septembre 2026 de pavoiser le fronton de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien. Il résulte de l'instruction que par le recours aux couleurs du drapeau palestinien cette commune a entendu exprimer une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit international. Le principe de neutralité

des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, d'une part, de suspendre la décision du 22 septembre 2026 du maire de la commune de Bagneux de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien et, d'autre part, d'enjoindre à cette commune, de procéder sans délai au retrait de ce drapeau, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision prise par le maire de la commune de Bagneux du 22 septembre 2026 de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bagneux de retirer le drapeau palestinien installé sur le parvis de l'hôtel de ville sans délai.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du préfet des Hauts-de-Seine est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Bagneux.

Fait à Cergy, le 24 septembre 2026.

Le juge des référés,

Signé

J. Belhadj

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.